Statuts de l'association « Permagérons »

Article 1. Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Permagérons* ».

Article 2. buts.

Les buts de l'association:

- créer et de gérer, sur un terrain mis à disposition par la ville de Saint-Gérons au moyen d'une convention, un espace commun de jardinage basé sur le principe de la permaculture ;
- créer et animer un espace de convivialité, de partage et de respect mutuel en organisant des ateliers pédagogiques, des animations festives et culturelles et toute manifestation ou événement qui permet d'atteindre ce but;
- créer du lien intergénérationnel;
- être un terrain d'expérimentation écologique et démocratique qui participera au maintien de la biodiversité et à la diffusion des connaissances par l'échange de savoirs et de savoir-faire.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé à la mairie de St Gérons. Il pourra être transféré par simple décision du conseil administration de l'association.

Article 4. Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Membres.

Les différents membres pouvant composer l'association :

- les membres dirigeants élus chaque année (voix délibérative à l'assemblée générale);
- les membres actifs qui participent à l'organisation des actions (voix délibérative à l'assemblée générale);
- les membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux autres membres par intérêt et soutien et dont le montant est librement fixé par eux-mêmes ou qui adressent régulièrement des dons à l'association (voix délibérative à l'assemblée générale);
- les membres d'honneur, nommés par le bureau en remerciement de leur soutien (voix consultative à l'assemblée générale)

Article 6. Admission et Cotisation.

Pour faire partie de l'association il faut adhérer à ses objectifs définis par les présents statuts et à l'éventuel règlement intérieur, et être à jour de ses cotisations, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par lettre recommandée au président de l'association, ou déclarée publiquement, au cours d'une assemblée générale ;
- le décès de la personne ;
- le non-paiement de la cotisation à la date prévue, après rappel resté sans réponse ;
- -la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration assisté d'une personne de son choix. Le membre radié pourra faire appel de la décision devant la plus proche assemblée générale.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tout droit sur les cotisations et dons versés.

Article 8 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chacun peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les votes sont exprimés à la majorité absolue.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts ou dissoudre l'association. Les membres sont convoqués, par courrier ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Lors de la réunion annuelle le conseil d'administration soumet au vote de l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association et présente un projet de programme pour l'année suivante, qui peut être amendé par l'assemblée.

Le rapport financier pour l'année écoulée expose également les prévisions pour l'année à venir et est présenté et soumis au vote par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil

d'administration et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite du tiers des membres de l'association, présentée au conseil. Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 11. Conseil d'administration.

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial élu pour un an en assemblée générale. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration se compose d'un nombre quelconque de membres actifs. Un membre actif peut devenir membre du conseil d'administration si sa candidature est acceptée par ce dernier. Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 12 : Prise de Décisions

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 13: Cellules

Le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en cellules. Le règlement intérieur définit les différentes cellules, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement. Ces cellules n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du conseil d'administration et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Les cellules peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 14: Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15: Ressources.

Elles comprennent : les cotisations, les subventions de collectivités ou autres organismes publics ou para-publics, le produit des événements, des manifestations, des ateliers, des ventes de paniers de légumes ou objets, les rétributions pour services rendus, toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et non contraires aux valeurs défendues par l'association.

Article 16 : Affiliations.

Sur décision de l'assemblée générale, l'association peut s'affilier à toute fédération susceptible d'aider l'association dans la réalisation de ses objectifs.

Article 17: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à l'unanimité le 24 mars 2019

Signature de 2 membres du conseil d'administration de la collégiale

Fabrice CILLARIO

Sébastien Delort